

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON  
74000 Annecy

Annecy, le **21 NOV. 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARGONAY PIÈCES AUTOS**

235 route de Pringy  
74 370 Argonay

Références : 20241023-RAP-ArgonayPiècesAutos-Inspection  
Code AIOT : 0010800491

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2024 dans l'établissement ARGONAY PIÈCES AUTOS implanté 235 route de Pringy 74 370 Argonay. L'inspection a été annoncée le 7 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARGONAY PIÈCES AUTOS
- 235 route de Pringy 74 370 Argonay
- Code AIOT : 0010800491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Argonay de la société ARGONAY PIÈCES AUTOS a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2008. Suite à des évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées, il relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement. En conséquence, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 lui sont applicables.

L'établissement qui occupait une surface de 3 000 m<sup>2</sup> à l'origine est divisé en deux parties depuis le 1er juillet 2017 :

- la partie VHU est réduite à une surface de 2 600 m<sup>2</sup> dont 574 m<sup>2</sup> couverts,
- le reste est réservé à l'activité de vente et réparation de véhicules.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Prescriptions générales
- Inspection généraliste produits chimiques

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigorigènes

## 2) Constats

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
4	Collecte et traitement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 25-V	Mise en demeure	1 an
5	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 27	Demande d'action corrective	2 mois
6	Effluents liquides : Analyses eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 31 (VLE) et art. 33 (fréquence de la surveillance)		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 20	Sans objet
2	Rétentions liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 25-1	
3	Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 25-IV	
7	Rapport de conformité annuel	Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, art. Point 15 cahier des charges	Observation
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 41-II	Sans objet
9	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 41-I	
10	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement, art. 543-99	Observation
11	Attestation d'aptitude et son contenu	Code de l'environnement, art. 543-106 Arrêté ministériel du 13/10/2008, articles 1 et 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Nous avons constaté que le centre VHU est bien organisé et maintenu propre. Nous notons également que les activités VHU y sont aujourd'hui secondaires. À titre indicatif, sur l'année 2023, l'exploitant a traité 154 VHU. Les activités principales du site sont la réparation automobile, la vente et le montage de pièces neuves ou d'occasion ainsi que la vente de véhicules d'occasions. L'activité VHU étant encore exercée, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

Considérant l'absence de dispositif de confinement des eaux extinction incendie, nous proposons, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, selon les modalités énoncées ci-après :

« La société ARGONAY PIECES AUTOS est mise en demeure de réaliser les actions suivantes sous un délai de 12 mois :

- faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site et de pouvoir les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre. Le volume de rétention devra être justifié et ne devra pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup>. »

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant :

- **sous un délai de 1 mois**, de transmettre l'attestation de capacité du prestataire qui réalise, pour le compte de la société ARGONAY PIECES AUTOS, le retrait des fluides frigorigènes contenus dans les VHU entrant sur site,
- **sous un délai de 2 mois**, de transmettre :
  - le justificatif d'entretien du dispositif de traitement des eaux de ruissellement,
  - les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
  - une convention à jour des rejets des effluents liquides avec le SILA, car l'actuelle devait être renouvelée depuis 2022,

- **sous un délai de 3 mois**, de confirmer que le poteau incendie du réseau public :
  - est d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm,
  - est doté de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil,
  - permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à une pression minimale de 1 bar.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème :</b> Risques accidentels, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement placés. La dernière vérification périodique a été effectuée par la société EUROFEU en avril 2024. Un poteau incendie du réseau public est situé à l'entrée du site.
<b>Observation :</b> Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de confirmer que le poteau incendie du réseau public : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm,</li> <li>• est doté de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil,</li> <li>• permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à une pression minimale de 1 bar.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rétentions liquides polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Rétentions liquides polluants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols sont les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, carburants...). Ceux-ci sont collectés dans des grands récipients vrac (GRV) entreposés sur des rétentions dimensionnées réglementairement. Les GRV sont placés sous abri.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Sols des aires et locaux de stockage et de manipulation des liquides dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV
<b>Thème :</b> Risques chroniques – Sols des aires de stockage et manipulation des liquides dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues

accidentellement.
<b>Constats :</b> Nous constatons que le sol du hangar, servant d'atelier de démontage des VHU est parfaitement bétonné. Il dispose d'un regard de collecte dirigeant les écoulements des eaux de lavage vers le déshuileur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Collecte et traitement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>
<b>Constats :</b> Le site étant ancien, aucun dispositif n'existe pour satisfaire la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suite
<b>Proposition des suites à donner :</b> Considérant l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie, nous proposons, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de <b>mettre en demeure</b> l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, selon les modalités énoncées ci-après : <p>« La société ARGONAY PIECES AUTOS est mise en demeure de réaliser les actions suivantes sous un délai de 12 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site et de pouvoir les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre. Le volume de rétention devra être justifié et ne devra pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup>. »</li> </ul>

#### N° 5 : Collecte et traitement des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème :</b> Risques chroniques, collecte effluents et dispositif de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les surfaces extérieures du site, accueillant le stockage des VHU dépollués, imperméables (revêtement non exigé par la réglementation pour les VHU dépollués). De ce fait, aucun réseau de collecte des eaux de ruissellement n'existe sur cette partie du site. Conformément à la prescription, le dispositif déshuileur (traitant les eaux de lavage de la surface dédiée à la dépollution dans le hangar ainsi que celles issues de l'aire de stockage des VHU non dépollués) est relié au réseau public d'eaux usées. Ce dispositif de traitement n'a pas été entretenu depuis 6 ans, son dernier curage ayant été réalisé par la société ORTEC en 2018. Lors de la visite du site, il a été constaté que le dispositif ne semblait pas à saturation.

**Type de suites proposées :** action corrective et transmission de justificatif

**Proposition de suites :** Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois le justificatif d'entretien du dispositif de traitement des eaux de ruissellements.

#### N° 6 : Effluents liquides – Analyses eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article articles 31 (VLE) et 33 (fréquence de la surveillance)

**Thème :** Risques chroniques, effluents liquides, VLE et analyses annuelles des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :** Valeurs limites d'émissions des rejets liquides et fréquence d'analyse.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dernières analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage.

**Type de suites proposées :** action corrective et transmission de justificatif

**Proposition de suites :** Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois, les derniers résultats d'analyses des eaux de lavage du sol du hangar et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De nouvelles analyses devront par ailleurs être programmées chaque année conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

#### N° 7 : Rapport de conformité annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2018, article Point 15 cahier des charges

**Thème :** Rapport annuel de conformité

**Prescription contrôlée :** L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

**Constats :** L'exploitant nous a remis le rapport annuel de vérification de conformité de son centre VHU, établi par l'organisme «EURO-QUALITY-SYSTEM» daté du 3 mai 2024 pour un contrôle réalisé le même jour. Une non-conformité a été relevée par cet organisme et concerne le stockage de quelques VHU non dépollués sur une aire non étanche du site. À noter que le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockages de VHU non dépollués en dehors de la zone bétonnée

réservée à cet effet. Nous notons que l'exploitant corrigé la non-conformité relevée lors de l'audit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Entreposage des pneumatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

**Thème :** Autre, Entreposage des pneumatiques

**Prescription contrôlée :** Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :** Les pneumatiques sont stockés dans une zone en retrait dans l'atelier de dépollution. La quantité maximale le jour de l'inspection était d'environ 10 m<sup>3</sup>. Les pneus étaient pour partie stockés le long de la clôture du site et sur palette dans le parc des VHU dépollués. Selon l'exploitant, une collecte des pneus par la société Alpha Recyclage est réalisée annuellement (le dernier bon d'enlèvement date du 9 novembre 2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Entreposage des VHU avant dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

**Thème :** Entreposage des VHU avant dépollution

**Prescription contrôlée :** L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions

**Constats :** Le site dispose d'une aire imperméabilisée dédiée au stockage des VHU en attente de dépollution à l'extérieur. 15 véhicules y étaient présents lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement article 543-99

**Thème :** Attestation de capacité fluides frigorigènes, catégorie V

**Prescription contrôlée :** Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Constats :** L'exploitant a précisé qu'il ne disposait pas de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Il sous traite cette opération par un prestataire qui dispose de cette attestation de capacité fluides frigorigènes (catégorie V), requise pour la manipulation des fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans les systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lors de leur dépollution, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**Observation :** Nous demandons à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, l'attestation de capacité du prestataire qui réalise pour lui le retrait des fluides frigorigènes contenus dans les VHU entrant sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Attestation d'aptitude

**Référence réglementaire :**

- Code de l'environnement, article 543-106
- Arrêté ministériel du 13 octobre 2008, articles 1 et 2

**Thème :** Produits chimiques, Attestation d'aptitude

**Prescription contrôlée :**

**Code de l'environnement du 16/10/2024, article 543-106 :**

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2. Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude, délivré dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés

**Arrêté ministériel du 13 octobre 2008,** dispositions relatives à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du Code de l'environnement :

- Article 1<sup>er</sup> : l'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité. L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- Article 2 : L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :
  1. Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;
  2. Le numéro de l'attestation d'aptitude ;
  3. La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.

**Constats :** Monsieur Gourmand a précisé ne pas être titulaire d'une attestation d'aptitude nominative car il confie cette opération à un prestataire. Il a présenté l'attestation d'aptitude de l'opérateur qui intervient pour la manipulation de retrait des fluides frigorigènes sur les VHU du site. Celle-ci a été délivrée à vie par l'organisme SGS, à Monsieur Bianchin Frédéric le 2 juillet 2010. L'attestation d'aptitude consultée comporte les éléments demandés.

**Type de suites proposées :** Sans suite